

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**2023/...**

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 26 janvier 2023**

**DCM N° 23-01-26-14**

**Objet : Saison sportive 2022/2023 : Accompagnement des clubs par la Ville.**

**Rapporteur: M. REISS,**

Pour permettre aux clubs sportifs de faire face aux besoins de trésorerie importants à venir en attendant le vote du Budget Primitif 2023 prévu en mars prochain, la Ville de Metz souhaite poursuivre l'attribution d'avances sur la saison sportive 2022-2023 grâce au versement d'un nouvel acompte. Ce dispositif prévoit pour les clubs « Elites » et de « Haut Niveau » ainsi que les associations bénéficiant d'une subvention annuelle d'un montant supérieur à 10 000 €, l'octroi exceptionnel d'un nouvel acompte qui viendra compléter les aides précédemment accordées. Le montant final de la subvention attribuée au titre de la saison sportive 2022-2023 sera validé par le Conseil Municipal en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage et l'acompte votés en septembre et décembre derniers ainsi que ce nouveau versement proposé). Pour les autres clubs « Amateurs » après avoir examiné leurs demandes et après avis de la Commission Sport, Jeunesse et Vie Associative, il est proposé au Conseil Municipal de leur attribuer la totalité de la subvention annuelle de fonctionnement.

Par la mise en place de cette initiative, la Ville marque ainsi sa volonté d'accompagner les clubs de manière concrète et efficace en opérant une meilleure répartition du versement des subventions de fonctionnement qui permettra aux associations sportives de conserver une situation financière la plus saine possible.

Il est proposé d'accorder un montant de **138 350 €** au sport « Elite », **102 700 €** pour le « Haut Niveau » et une somme de **99 440 €** au sport « Amateur » dont la répartition figure dans la motion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code général des Collectivités Territoriales, pris notamment dans ses articles L1611-4 et L2541-12,

**CONSIDERANT** que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes pour un montant de 340 490 € :

**SPORT ELITE**

**Baseball**

Baseball & Softball Club de Metz 2 000 €

**Handball**

Metz Handball 34 750 €

SAS Metz Handball 70 000 €

**Kayak**

Kayak Club de Metz 4 000 €

**Tennis de Table**

Metz Tennis de Table 21 800 €

**Triathlon**

Metz Triathlon 5 800 €

**SPORT DE HAUT NIVEAU**

**Arts martiaux**

Metz Judo – Jujitsu 1 100 €

**Aviron**

Société des Régates Messines 7 500 €

**Badminton**

Metz Ban Saint Martin Badminton 1 000 €

**Basket**

Metz Basket Club 24 000 €

**Echecs**

Club d'Echecs Metz Fischer 4 800 €

Ecole Française des Echecs de Metz 1 100 €

**Escrime**

Société d'Escrime de Metz 1 500 €

<b>Football</b>	
Amicale du Personnel Municipal – Section Foot	7 600 €
<b>Gymnastique</b>	
Metz Gym	2 000 €
<b>Hockey</b>	
Metz Hockey Club	5 600 €
<b>Natation</b>	
Société de Natation de Metz	7 100 €
<b>Patinage</b>	
Sport de Glace de Metz	7 500 €
<b>Pétanque</b>	
La Ronde Pétanque	1 400 €
<b>Rugby</b>	
Rugby Club de Metz	13 000 €
<b>Tennis</b>	
ASPTT Tennis	8 500 €
<b>Volleyball</b>	
Metz Volleyball	9 000 €
<b>SPORT AMATEUR</b>	
<b>Arts martiaux</b>	
Boxing Club de Metz	1 275 €
Budokai Metz Haku Un Kan	410 €
Karaté Club de Metz	4 400 €
Waka Matsu Dojo	280 €
Ecole de Krav-Maga 57	1 000 €
<b>Badminton</b>	
Badminton Marly Metz Cuvry	750 €
<b>Billard</b>	
Amicale de Billard de Magny	160 €
<b>Clubs omnisports</b>	
Association Sportive des Cheminots de Metz	6 460 €
ASPTT Omnisports	21 000 €
ASPTT Omnisports (Section Judo : 1 530 € - Section Echecs : 460 € - Section Gymnastique Fitness : 255 €	6 000 €

- Section Basket : 3 755 €)

Ecole des Sports et des Activités Physiques de Metz (ESAP) 7 000 €

Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré-  
USEP Moselle 2 380 €

### **Course d'Orientation**

Metz Sports d'Orientation – Metz O 1 200 €

### **Cyclisme**

Cyclo Club de Metz 350 €

Vélo Club de Metz Métropole 1 000 €

### **Disciplines à destination des personnes handicapées**

Handicap Evasion Lorraine 700 €

Union Sportive et Loisir des Sourds de Metz 1 350 €

### **Echecs**

Club d'Echecs Alekhine 2 550 €

### **Football**

Entente Sportive Messine 3 000 €

Football Club de Metz Devant les Ponts 3 000 €

Union Lorraine de Plantières 3 200 €

Renaissance Sportive de Magny 6 800 €

Association Sportive Metz Grange aux Bois 2 660 €

Cercle Omnisport de Bellecroix 3 000 €

Union Sportive ACLI de Metz 500 €

Union Sportive Châtel Conquistadores de Metz 500 €

### **Golf**

Association Sportive du Gardengolf de Metz Technopôle 1 500 €

### **Football américain**

Les Artilleurs de Metz 380 €

### **Handball**

Metz Magny Handball 3 000 €

### **Natation**

Club Gambetta 1 920 €

### **Pêche**

Amicale des Pêcheurs du Sablon 680 €

### **Pétanque**

Amicale de Pétanque de Magny 305 €

Metz Pétanque Sablonnaise 1 360 €

### **Plongée**

Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Metz	315 €
Metz Plongée Loisirs	750 €
Nautilus Club de Metz	410 €
Plongée Nature VTT	205 €
Spéléo Club de Metz	250 €

### **Randonnée**

Club Touristique de Lorraine	410 €
Nancy Metz à la Marche	850 €

### **Tennis**

Tennis Club de Magny	750 €
----------------------	-------

### **Tir**

Société de Tir de Metz	1 430 €
------------------------	---------

### **Voile**

Cercle de Yachting à Voile de Moselle	4 000 €
---------------------------------------	---------

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens et avenants correspondants ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits seront anticipés sur le budget de l'exercice 2023 dans le cadre autorisé (soit 25% maximum du Budget Primitif 2022).

Service à l'origine de la DCM : Développement des Pratiques Sportives  
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 45 Absents : 10 Dont excusés : 6

### **Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123682-DE-1-1  
N° de l'acte : 123682

-----  
Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ HANDBALL  
N° 23 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Philippe GREGOIRE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 23 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

La section masculine, plus récente, était un club à part, le Stade Messin Etudiants Club (SMEC), qui a été fermé puis intégré au Metz Handball en 2009.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour des raisons réglementaires, la forme juridique du club a évolué pour se structurer autour de 2 entités : une Association et une Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP).

En effet, lorsqu'une association sportive atteint un seuil de recettes de 1,2 millions d'euros ou un montant de rémunérations versées supérieur à 800 000 €, elle doit obligatoirement constituer une société sportive.

L'Association a désormais pour objet la gestion des équipes masculines et féminines hors équipe 1 féminine.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur. L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du handball

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le handball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'Association devra participer dans le cadre de manifestations publiques à la valorisation de l'image de la Ville, le club s'engagera à assurer par tous les moyens dont il dispose (oralement par de l'annonce micro) visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).



L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

#### **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **34 750 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville par convention met à disposition de l'Association à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

#### **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
de l'Association Metz Handball

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Philippe GREGOIRE

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
METZ HANDBALL  
N° 23 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) La Société par Actions Simplifiée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Thierry WEIZMAN, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée, ci-après désignée par les termes la SAS Metz Handball,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 24 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

A ce titre, la SAS bénéficie du soutien financier (versement de subventions et achat de prestations) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

Par ailleurs, la SAS Metz Handball mobilisera les joueuses professionnelles et le staff technique dans le cadre des animations sportives qu'elle mettra en place dans les quartiers prioritaires, l'objectif étant d'attirer un maximum de jeunes vers la pratique du Handball et si possible vers la pratique en compétition.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la SAS Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La création de la SAS a entraîné la scission des activités de Metz Handball sur 2

structures juridiques différentes, dont une ayant un statut sociétal. En conséquence, le soutien financier apporté par la Ville a évolué puisque l'attribution de subventions est encadrée et limitée sur la SAS et que la mise à disposition des locaux et équipements sportifs ne peut plus se faire à titre gratuit. Le club est désormais soumis aux impôts sur les sociétés et donc assujéti à la TVA et il ne peut plus recourir au bénévolat. La nécessaire évolution du soutien financier de la Ville doit s'inscrire dans le cadre réglementaire suivant :

- Les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques dont le montant maximum est de 2,3 millions d'euros maximum par saison, à partir du moment où se dégage une mission d'intérêt général (formation, insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives),
- Montant maximum en exécution de contrats de prestation de service, ou de toute convention dont l'objet n'est pas dans le cadre de missions d'intérêt général : 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Ces contrats peuvent prévoir l'achat de places dans les enceintes sportives, d'espaces publicitaires lors de matchs et l'apposition du nom et logo de la collectivité sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Les missions exercées par la SAS Metz Handball auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

La SAS Metz Handball s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la SAS se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

### 1) Développement de la pratique du handball Elite :

La SAS quant à elle, gèrera l'équipe pro et le centre de formation et ses missions ainsi définies :

- La gestion de l'effectif et des activités de l'équipe première professionnelle féminine de handball participant à toutes compétitions nationales ou internationales sous le contrôle de la Fédération Française de Handball (FFHB) ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités de cette équipe ;
- La gestion de l'effectif et des activités du centre de formation agréé ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités du centre de formation ;
- La gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations, payantes ou non, tant au niveau national qu'au niveau international ;

- La promotion, par tous moyens, directement ou indirectement, de l'équipe professionnelle féminine et du centre de formation ;
- L'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, convention pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de partenariats et de publicité ;
- La participation au fonctionnement des instances dirigeantes du handball et notamment à celui de la fédération Française de Handball (FFHB) ;
- L'exploitation de bar, débit de boisson, buvette, snacking, boutique de produits dérivé.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

## 2) Promotion de la Ville de Metz :

En complément des subventions attribuées (cf. ARTICLE 4), la Ville achètera des prestations selon le marché défini (billetterie, parrainage de rencontres, visibilité, etc.)

### **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à la SAS une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **70 000 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

### **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

Dans le cadre du régime juridique des concours apportés par les collectivités locales aux Sociétés par Actions Simplifiées, je vous informe que vous avez l'obligation de fournir, des documents qui doivent être annexés à la délibération attribuant la subvention lors de sa transmission au contrôle de légalité.

Ces documents sont les suivants :

- Les bilans et compte de résultat du dernier exercice clos (exemptée pour la 1ère saison de fonctionnement) ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales de l'année sportive précédente (exemptée pour la 1ère saison de fonctionnement) ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées;
- Le budget prévisionnel pour la saison 2022/2023.

La SAS transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La SAS s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

La SAS devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la SAS à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à la SAS le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. :

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque la SAS aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la SAS la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président  
de la SAS Metz Handball

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Thierry WEIZMAN

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ TENNIS DE TABLE**  
**N° 23 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Metz Tennis de Table, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOCEREAN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Numéro 1 en Lorraine, Metz Tennis de Table évolue également au plus haut niveau son équipe féminine en PROA et ses équipes réserves en National. Le club détient depuis 1992 le label national des clubs. Il comporte une pléiade de joueurs de très haut niveau qui remportent chaque saison, des nombreux titres départementaux, régionaux, nationaux et internationaux. Depuis 10 ans, le club détient le label fédéral 4\*\*\*\*, il est actuellement le club moteur au niveau du développement du tennis de table au niveau national avec la particularité d'avoir un CFP (Centre de Formation et de Perfectionnement) qui se doit d'être le prolongement du Pôle Espoirs du Grand Est en permettant aux meilleurs éléments du club, du département et de la région, de poursuivre leur projet scolaire, universitaire ou professionnel et leur projet sportif (26 athlètes dont 5 en préparation olympique), etc. La saison 2020-2021 a été perturbée par la crise sanitaire, cependant l'équipe féminine en PROA a été 1/2 finaliste de la ligue des champions et vice-champion de France.

Le club développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions en direction des quartiers messins, etc.

Par ailleurs, il joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et à ce titre, ce club bénéficiera du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.



## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Tennis de Table pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du tennis de table masculin et féminin sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du tennis de table

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le tennis de table. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, sensibilisation des publics des quartiers messins, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

#### **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **21 800 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

D'autre part, une subvention exceptionnelle pour sa participation à la Coupe d'Europe pourra faire l'objet d'une délibération spécifique à intervenir avec un avenant à la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, la salle spécialisée du Complexe Sportif Saint Symphorien pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

#### **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La Présidente  
de Metz Tennis de Table

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Christine BOCERAN

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB**  
**N° 23 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée METZ BASKET CLUB, représentée par son président, Monsieur Bruno BLIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association METZ BASKET CLUB joue un rôle prépondérant dans les différents championnats avec une équipe A qui évolue en NM2 depuis l'intégration de l'équipe des CANNONIERS (fin de l'union avec le club de Sainte Marie aux Chênes) et une équipe B en R2. Le club qui souhaite poursuivre le travail engagé en matière de formation, en intégrant des jeunes joueurs du club dans les équipes A. Le club attire beaucoup de licenciés et se classe 1<sup>er</sup> club mosellan et second du Grand Est en la matière.

L'Association développe des efforts considérables en matière de formation, par son centre d'entraînement et ses interventions auprès des établissements scolaires. Le club a également développé en partenariat avec les autres clubs de basket messins un pôle de formation Jeunes avec pour objectif la participation au Championnat de France. METZ BASKET CLUB développe également des actions solidaires et sociales en liens avec des structures spécialisées.

Le Metz Basket Club a depuis 2009 une école d'arbitrage ouverte à tous et labellisée FFBB en 2013. Elle propose un plan de formation adapté. L'encadrement est assuré par un arbitre officiel FFBB. L'objectif est de former de nouveaux arbitres et les amener au diplôme de la fédération. Le club a également obtenu le Label Fédéral « Centre de Génération Basket »).

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association METZ BASKET CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'Association METZ BASKET CLUB auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du basket sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association METZ BASKET CLUB se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories:

- Développement de la pratique du basket

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le basket. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

#### **ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **24 000 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier. Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

#### **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

### **ARTICLE 8 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ en quatre exemplaires originaux, le

Le Président  
de l'Association Metz Basket  
Club

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Bruno BLIN

Guy REISS

**CONVENTION**  
**ENTRE LA VILLE DE METZ ET L’A.S.P.T.T. OMNISPORTS**  
**N° 23 C**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d’une part,**

**Et**

2) L’A.S.P.T.T. Omnisports, représentée par son Président Général, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l’A.S.P.T.T., ci-après désignée par les termes « l’A.S.P.T.T. »,

**D’autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Fort de plus de 2 600 adhérents sur l’ensemble de ses sections, l’A.S.P.T.T. est une identité incontournable dans le paysage sportif messin.

Aussi, la Ville de Metz a toujours manifesté son intérêt pour l’A.S.P.T.T., porteur de l’image de la ville et de l’identité régionale en France.

La Ville et l’A.S.P.T.T. ont construit un partenariat pour permettre au club de préserver les équipements construits, d’assurer leur adaptation permanente afin d’améliorer les conditions d’accueil et la sécurité du public, mais aussi d’assurer l’ensemble de ses missions d’intérêt général, concernant notamment la formation des jeunes sportifs, les diverses actions de nature à participer à la cohésion sociale sur l’ensemble de la commune, une pratique sportive de haut niveau.

Cette coopération s’effectue dans le respect des dispositions du Code du Sport et de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l’objet, le montant et les conditions d’utilisation des aides allouées par la Ville à l’A.S.P.T.T. pour remplir ses missions de maintien de son patrimoine d’équipements sportifs situé au complexe des Hauts de Peupliers.



## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES**

Les missions exercées par la l'A.S.P.T.T. auront pour objectifs d'assurer la gestion et la maintenance de leurs équipements sportifs, d'améliorer la sécurité et de favoriser aussi le développement de la pratique sportive dans diverses disciplines.

L'A.S.P.T.T. s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS CONCERNÉS**

Les équipements sportifs suivants situés au complexe sportif des Hauts de Peupliers, 1 rue des Hauts de Peupliers à Metz, sont concernés par cette convention, soit :

- L'ensemble des courts de tennis (couverts et découverts).
- Le gymnase et l'ensemble de ses annexes.

## **ARTICLE 4- AIDE FINANCIERE DE LA VILLE**

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **21 000 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

## **ARTICLE 5- VERSEMENT DE L'AIDE**

Les paiements interviendront selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Pour assurer un contrôle de l'utilisation du concours financier qu'elle a accordé, la Ville désigne l'Adjoint au Maire délégué aux Sports, ou son représentant.

A cet effet, l'A.S.P.T.T. transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'A.S.P.T.T. aura désigné.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'A.S.P.T.T. à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'A.S.P.T.T. le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'A.S.P.T.T. aura, volontairement ou non, cessé en cours de l'exercice concerné tout ou partie des actions visées par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2023. Elle ne peut être reconduite tacitement.

#### **ARTICLE 8-- RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'A.S.P.T.T. la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnités.

#### **ARTICLE 9 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Général  
de l'A.S.P.T.T.

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Didier BAUER

Guy REISS